

## **Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)**

Modification du 6 mars 2024 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)<sup>1</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 26, alinéa 3** (abrogé)

<sup>3</sup> Abrogé

**Article 37, alinéas 3 à 5** (abrogés)

<sup>3 à 5</sup> Abrogés

**Article 39** (abrogé)

**Article 46, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 46** <sup>1</sup> L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel :

- a) lorsque la commune a de lourdes charges financières; ou
- b) lorsqu'il s'agit de routes communales importantes; sont considérées comme telles notamment :
  1. les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune;
  2. les routes utilisées par une ligne de transport public régulière;
  3. les routes assurant un trafic général de transit;
  4. les routes de tourisme très fréquentées;
  5. les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée.

**Chapitre IX** (nouvelle teneur)**CHAPITRE IX : Dispositions transitoire et finales****Article 86a** (nouveau)Disposition  
transitoire

**Art. 86a** Les demandes de subvention relatives à l'aménagement d'installations d'éclairage, de trottoirs et de places de stationnement le long des routes cantonales ainsi qu'à la construction et l'aménagement de routes communales, pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la modification du ..., sont soumises au nouveau droit.

**Article 87, alinéa 1** (abrogé)**Art. 87** <sup>1</sup> Abrogé**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Pauline Godat

Le secrétaire général :  
Fabien Kohler

<sup>1</sup>) RSJU 722.11